Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°1 – Communication des décisions prises par le Président

### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Comité syndical des 15 mai 2014 et 28 juin 2016 donnant délégation à Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte du SCoTAM, pour certains domaines de sa compétence,

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par le Président détaillées ci-après :

1. **La signature d'une convention** avec la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, dont le siège est situé à NANCY en vue de la mise à disposition à titre gracieux de fichiers de données SIG relatives aux zones de bruits du réseau routier et ferrés et aux canalisations de transport de matières dangereuses dans le cadre du Plan de Paysage et des études de révision du SCoTAM.

2. **La signature de décisions confiant mandat spécial** : Déplacement de Monsieur Jonas MOULAI, Stagiaire, pour accompagner Madame Angélique HARMAND, Directrice, le 17 avril 2019 à Paris afin de participer à l'organisation des Rencontres Nationales des SCoT. Déplacement également de Madame Angélique HARMAND, Directrice du Syndicat mixte du SCoTAM, pour assister à une réunion le 17 avril 2019 à Paris dans le cadre de l'organisation de ces Rencontres Nationales des SCoT.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents :* 24
*Absents :* 36

*Vote(s) pour :* 24
*Vote(s) contre :* 0
*Abstention(s) :* 0
*Pouvoir(s) :* 0

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°2 – Communication des délibérations prises par le Bureau le 16 mai 2019

### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Comité syndical du 3 juillet 2018 donnant délégation partielle au Bureau du Syndicat mixte pour :

- les avis sur les documents d'urbanisme communaux,
- les avis sollicités par le Préfet dans le cadre d'une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée (territoires non couverts par un SCoT applicable),

CONSIDERANT que les délibérations prises par le Bureau, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Comité syndical,

### Délibération

*La Commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,*
*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

PREND ACTE de la délibération prise par **le Bureau lors de sa séance du 16 mai 2019** détaillée ci-dessous :

### Avis sur le projet de PLU de la Commune de ROMBAS

CONSIDERANT le rôle de **Pôle urbain d'équilibre** conféré à la commune de ROMBAS au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

1) **S'agissant de la production de logements et de la consommation d'espace afférente**

CONSIDERANT :

- les orientations du SCoTAM en matière de production nouvelle de logements, en lien avec la position de ROMBAS au sein de l'armature urbaine du SCoTAM,

- les contraintes auxquelles est soumise la commune de ROMBAS pour son développement,
- les orientations du SCoTAM en matière de maîtrise de la consommation d'espaces et celles en faveur de la préservation du foncier agricole et naturel,

CONSTATE que le projet de PLU de ROMBAS, qui ambitionne de réaliser 535 logements nouveaux à horizon de 2032 (82% de la fourchette basse allouée à la polarité de ROMBAS), se rapproche des orientations du SCoTAM,

SOULIGNE que le projet de PLU de ROMBAS :
- privilégie le renouvellement urbain, porté notamment par le projet des "Portes de l'Orne",
- favorise la densification urbaine et réduit les besoins en extension urbaine au projet dit "De la forêt", dans le respect de la densité attendue par le SCoTAM.

CONSIDERANT :
- les orientations du SCoTAM en matière de diversification du parc de logements,
- les caractéristiques du parc de logements de ROMBAS,
- les enjeux de développement du parc locatif aidé dit « SRU » pour la commune de ROMBAS,
- le parc de logements vacants de 9,3%
- le Programme Local de l'Habitat de la CC du Pays Orne Moselle en cours de révision,

CONSTATE
- que le projet de PLU de ROMBAS, au moyen des Orientations d'Aménagement et de Programmation, favorise dans les nouvelles opérations une mixité des types d'habitat et la poursuite des objectifs de diversification du parc de logement au regard notamment de la demande sociale,
- une ambition importante de réduire le parc de logements vacants afin qu'il passe sous la limite des 7%.

### 2) S'agissant des équilibres économiques

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière d'équilibres économiques,

CONSTATE que le projet de PLU de ROMBAS :
- favorise le maintien et l'installation de commerces et services de proximité en mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain,
- prend en compte la zone économique de Ramonville inscrite au SCoTAM au titre des espaces économique d'influence SCoT, dans le cadre d'une réserve foncière à long terme (au-delà de 2035),
- intègre l'enjeu du développement économique dans le cadre du projet des "Portes de l'Orne".

### 3) S'agissant de la politique de transports et de déplacements

CONSIDERANT :
- les orientations du SCoTAM en matière de transports et de déplacements, et notamment les orientations en faveur de l'intermodalité et de la promotion des modes doux et le développement du covoiturage,
- les enjeux de valorisation autour de la gare de Rombas,
- les enjeux de développement de la mobilité douce pour les déplacements quotidiens des habitants,

INVITE la Commune à :
- poursuivre la réflexion sur le secteur Gare, en lien étroit avec le projet des Portes de l'Orne,
- approfondir l'enjeu autour de la reconquête de la RN 52 (route de Metz) suite à l'ouverture de la VR52, afin notamment d'estomper la coupure inter-quartier et d'y réintégrer les mobilités douces dans les aménagements.

### 4) S'agissant des continuités écologiques et des paysages

CONSIDERANT les orientations du SCoTAM en matière de continuités écologiques et de paysages ainsi que les enjeux relevés dans le PLU de Rombas en lien avec ces thématiques,

SOULIGNE la définition d'Espace Boisé Classé, l'identification d'éléments de paysages à protéger, le classement en zone N d'éléments contribuant à la Trame Verte et Bleue, l'identification d'un emplacement réservé destiné à la création d'un espace vert,

**DEMANDE :**

- **Dans un objectif d'amélioration des connaissances et de pédagogie, d'insérer dans le rapport de présentation quelques exemples de mesures à prendre pour prévenir et limiter l'expansion des espèces envahissantes (cible 6.10 du SCoTAM),**
- **D'identifier les points de vue majeurs à mettre en valeur,**

RECOMMANDE :

- D'affiner l'analyse de la Trame Verte et Bleue urbaine pour mieux la valoriser,
- D'étudier les opportunités de restauration ou de plantations de vergers,
- D'annexer au règlement une liste d'essences végétales locales à privilégier pour les plantations,
- De recenser les principaux éléments de patrimoine bâti à préserver,
- De privilégier la réalisation d'aménagements perméables (exemples : parking stabilisé non enrobé, bâti sur pilotis), végétalisés (sol, mur, toiture), réutilisant les matériaux présents sur place (ex : barrière bois, pierre de délimitation), d'espaces voirie/trottoir de plein pieds (écoulement de l'eau, accessibilité).

INFORME que le Syndicat mixte du SCoTAM a engagé l'élaboration d'un Plan Paysages dont les conclusions livrées en 2019 et 2020 pourront utilement être mobilisées à des fins d'amélioration des projets.

### 5) Avis conclusif

EMET un **avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Commune de ROMBAS **sous réserve** que les demandes, exposées ci-avant, soient prises en compte.

**Règlement graphique** – Plan d'ensemble

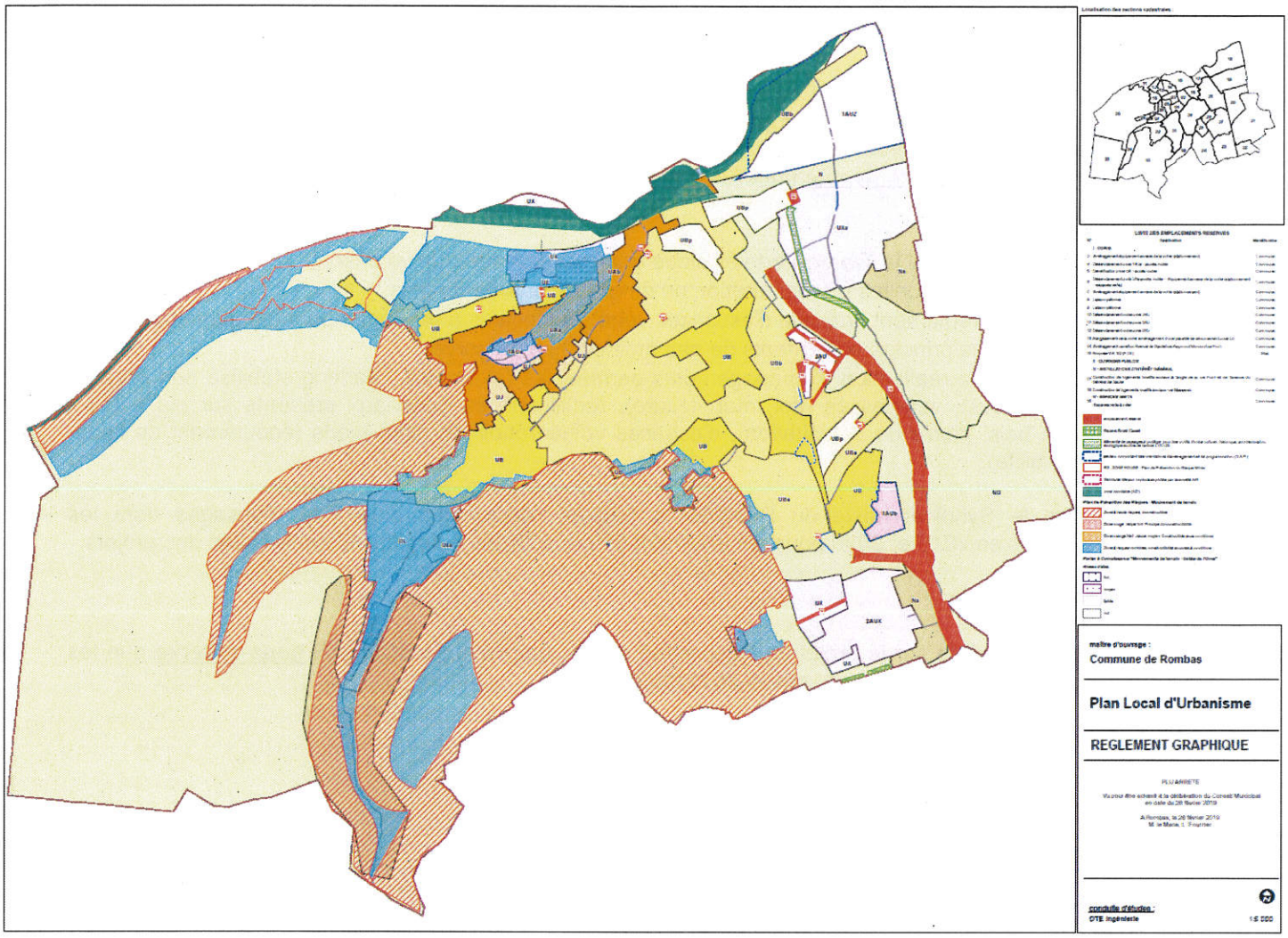

**Règlement graphique** – Extrait ouest

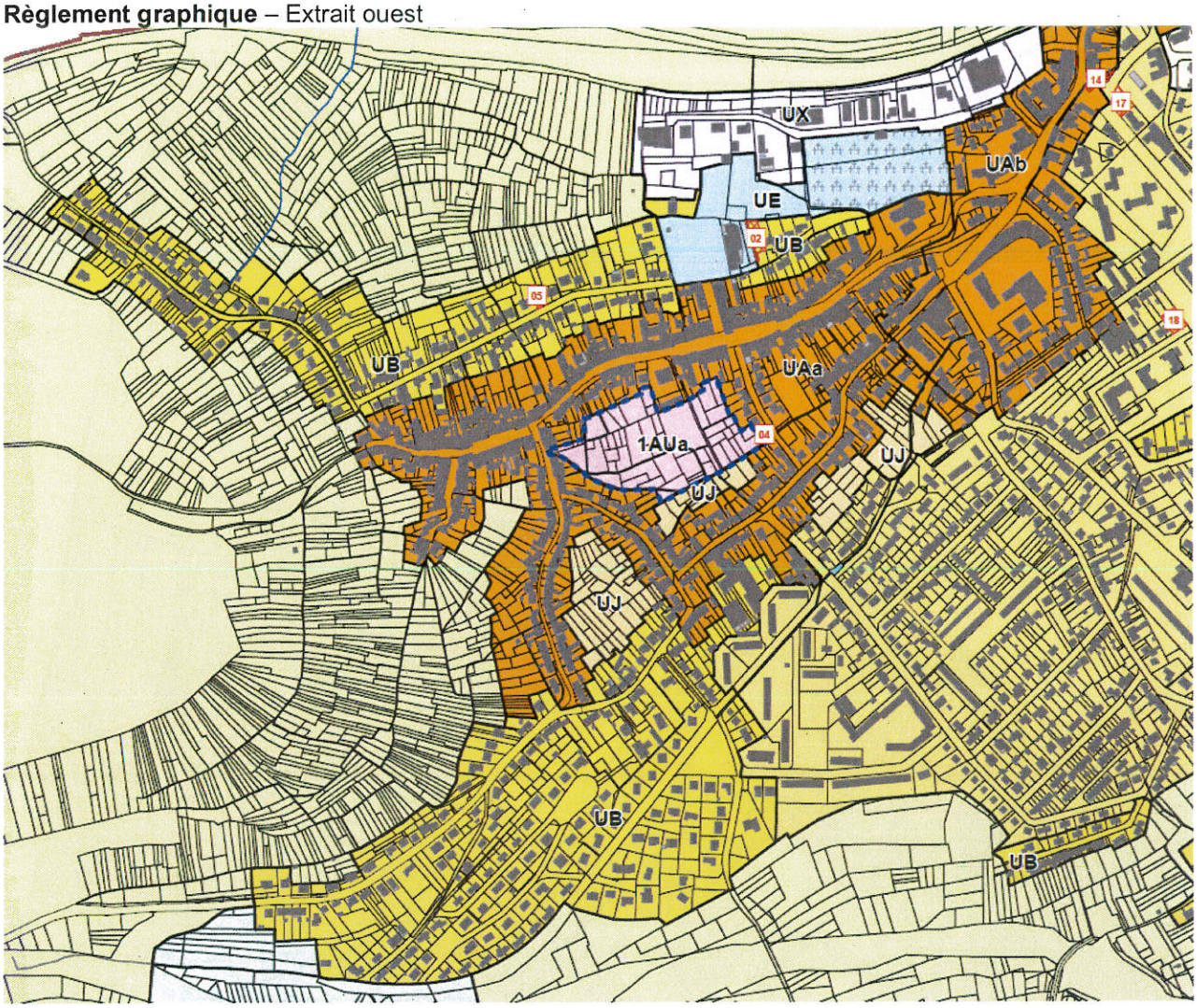

**Règlement graphique** – Extrait nord

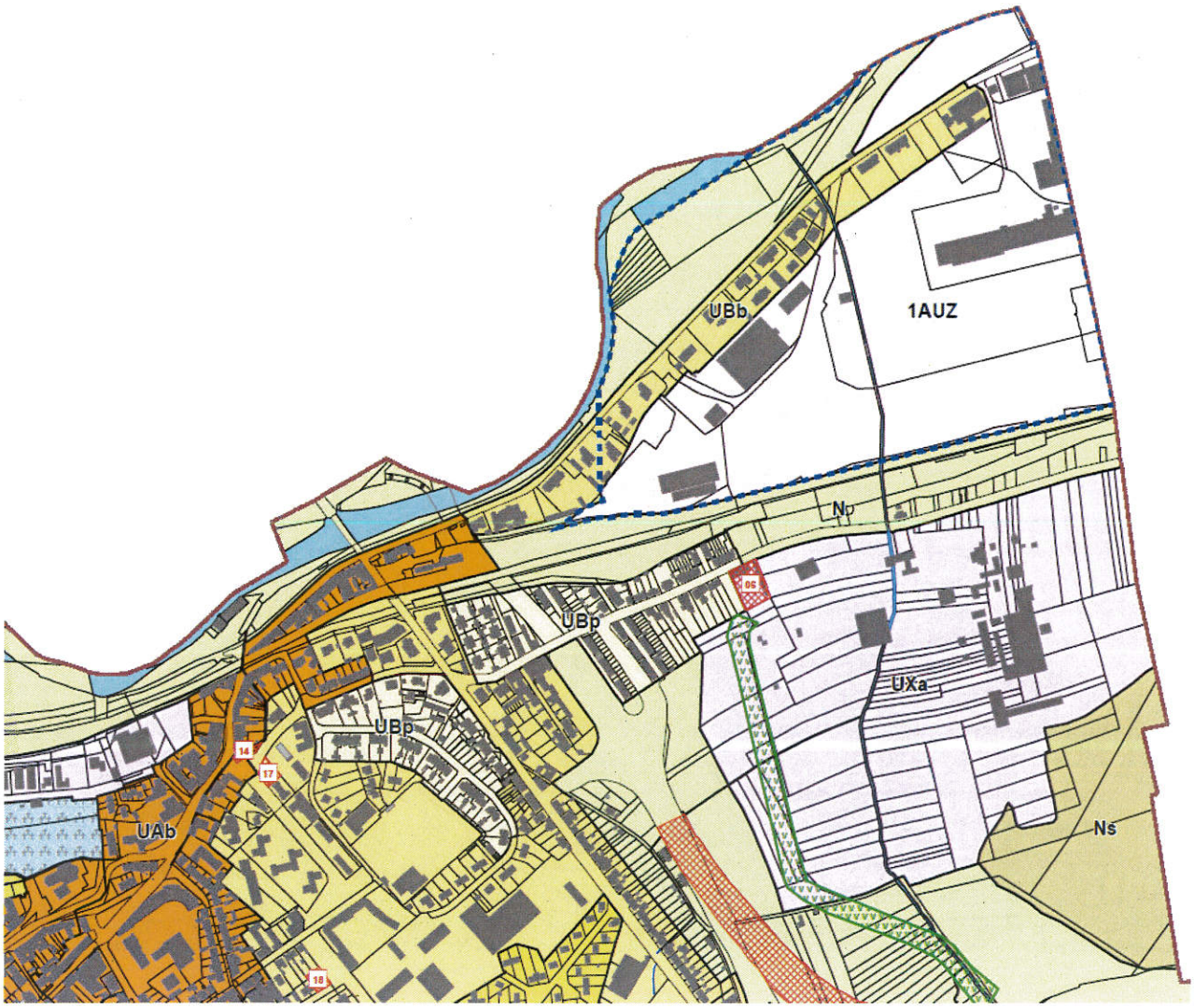

**Règlement graphique** – Extrait sud

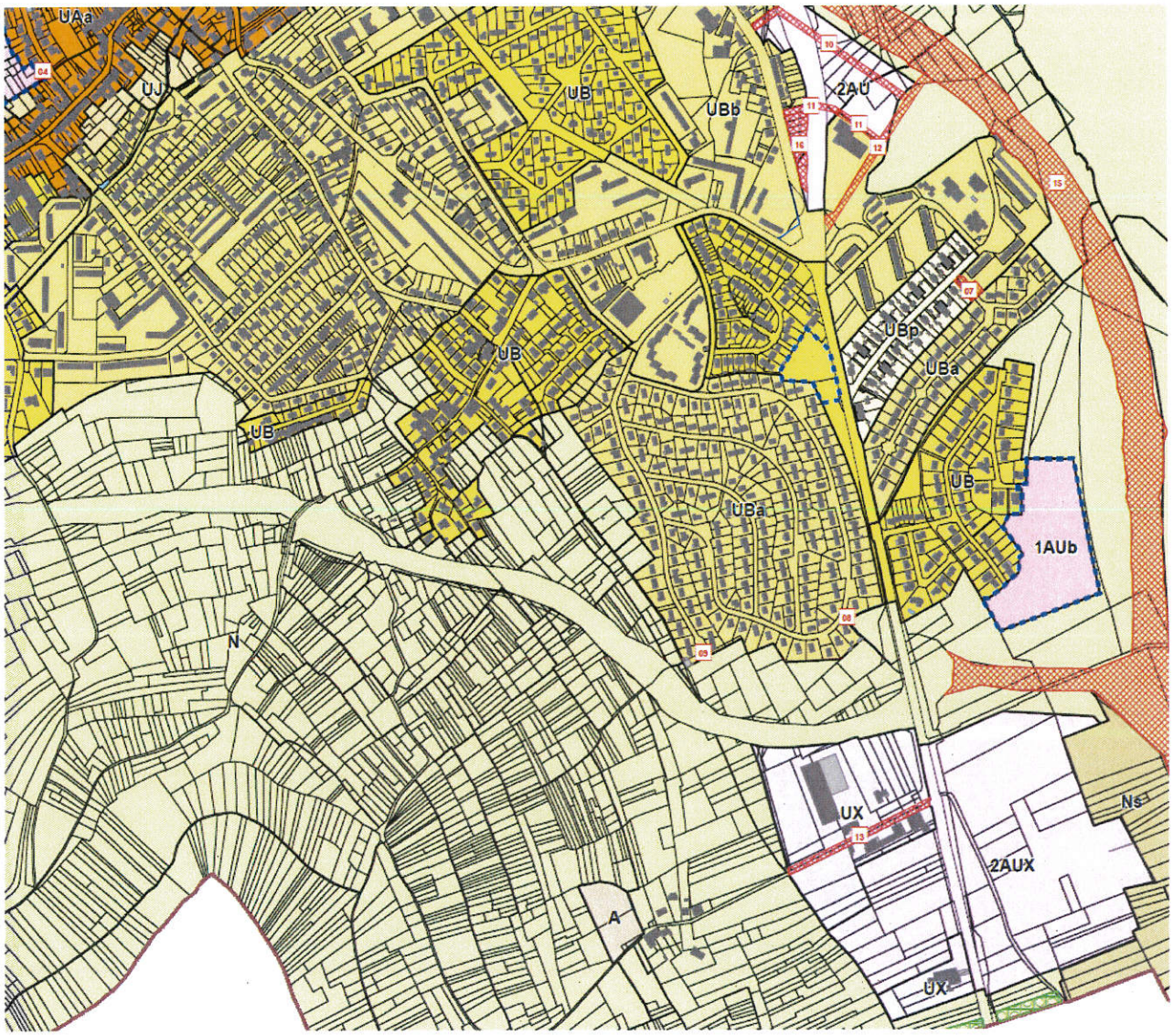


Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

10 JUIL. 2019

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

***

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°3 – Assimilation du syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

VU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte,

### Exposé des motifs

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1er du décret du 22 septembre 2000, lorsque, pour la création de grades, les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait, au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer,

CONSIDERANT que le décret du 30 décembre 1987 indique que les emplois fonctionnels de direction ne peuvent être créés que dans les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales et de groupements de ces collectivités dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent une assimilation à une commune de plus de 10 000 habitants,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat rappelle que l'appréciation des critères ainsi dégagés par la réglementation est globale (Conseil d'Etat, 15 mai 1985, n°52358 et 28 juillet 1995, n° 135521), qu'en les appliquant au syndicat mixte, les remarques et arguments développés en annexe doivent être pris en compte,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'assimiler le Syndicat mixte du SCoTAM à une commune dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER


Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Site Web : www.scotam.fr

## Point n°3 – Assimilation du syndicat mixte à une commune de 20 000 à 40 000 habitants (annexe n°1)

Le décret du 22 septembre 2000 prévoit plusieurs critères pour décider de l'assimilation d'un syndicat mixte à une commune. Pour déterminer le type d'emploi fonctionnel de direction à créer, ces mêmes critères sont utilisés (cf. décret du 30 décembre 1987).

On retiendra que l'analyse de ces critères est globale, en évitant une lecture individuelle de critères cumulatifs, selon la lecture combinée des arrêts du Conseil d'Etat du 15 mai 1985 (n°52358) et du 28 juillet 1995 (n° 135521), et notamment des conclusions du commissaire du gouvernement, M. Laurent Touvet, qui ont été suivies par la formation collégiale de jugement.

1) Compétences du syndicat mixte

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) concerne un vaste territoire de 1 762 km², couvre 225 communes regroupées en 7 intercommunalités et intéresse 411 695 habitants. Jouxtant la Meuse et la Sarre, il s'étire de Mandres-aux-Quatre-Tours, au sud-ouest, à Berviller-en-Moselle, au nord-est, et intègre la métropole messine.

L'étendue territoriale sur laquelle le SCoTAM intervient est, ainsi, importante et elle englobe l'une des 21 métropoles françaises.

Le Syndicat mixte du SCoTAM **exerce en lieu et place des intercommunalités membres la compétence en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale**.

Concrètement, il met en œuvre **un champ de compétences diversifiées en matière de planification** territoriale ayant trait à l'urbanisme, à l'environnement (continuités écologiques, paysages, modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles), aux transports/déplacements, à l'habitat, aux activités économiques, aux équipements et services, au tourisme ainsi qu'aux communications électroniques. C'est ce caractère pluridisciplinaire des compétences exercées qui accroît la spécificité et la technicité des postes du Syndicat mixte eu égard au nombre restreint du personnel.

En outre, le niveau d'ingénierie que requièrent ces compétences ne se borne pas à une simple exploitation ou à une gestion courante de celles-ci, comme c'est le cas le plus souvent dans les syndicats mixtes scolaires ou de gestion de l'eau ou d'assainissement. Le Syndicat mixte du SCoTAM doit **mobiliser des compétences juridiques et techniques pointues** dans les différents domaines de ses compétences exercées ; il doit pouvoir également **conduire des expertises** dans ces mêmes domaines et être en mesure de **conduire des études/projets** en matière de développement et d'aménagement du territoire, de préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Enfin, il convient aussi de relever l'enjeu majeur des compétences du Syndicat mixte de planification du développement et de l'aménagement d'un large bassin de vie. Le Schéma de Cohérence Territoriale doit **servir de cadre aux politiques publiques** en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'économie, d'habitat et de mobilité. Plus encore, il doit servir à **impulser des dynamiques** dans tous ces domaines : c'est l'enjeu de la mise en œuvre des orientations du SCoT qui se traduit concrètement par **des actions de sensibilisation, de formation, de développement de partenariats, d'accompagnement et de conseils** auprès des communes et EPCI membres notamment.

2) Importance du budget

Le budget du Syndicat mixte du SCoTAM est fluctuant car il est lié d'une part à l'activité d'élaboration/révision du Schéma de Cohérence Territoriale et d'autre part aux actions réalisées dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des orientations de ce schéma (exemple : études complémentaires réalisées pour faciliter la mise en œuvre de ses orientations ou pour compléter les connaissances sur le

territoire ; celles-ci bénéficient tout autant aux intercommunalités membres). Le Syndicat mixte ne prélève aucune taxe ou impôt et compte, comme unique recette (hormis les recherches de subventions, etc.), la participation financière de ses membres. Le critère "importance du budget" semble donc le moins pertinent à mettre en exergue puisque le budget d'un syndicat mixte de SCoT n'est pas comparable à celui d'une commune.

En moyenne, le budget du Syndicat mixte du SCoTAM se situe à environ 1 million d'euros avec une structure composée principalement d'études et d'ingénierie, qui ne permettent pas de l'assimiler au budget d'un syndicat mixte d'exploitation ou d'une commune rurale à investissement faible.

3) Nombre et qualifications des personnels

Pour assurer les missions qui lui sont dévolues, le Syndicat mixte du SCoTAM doit avoir recours à 6 fonctionnaires, dont 5 devant relever de la catégorie A au regard des tâches qu'ils devront assurer.

Ces fonctionnaires sont amenés, afin d'assurer les objectifs assignés au syndicat mixte, à réaliser des études et à assurer des tâches d'ingénierie conséquentes.

Ainsi, les personnels doivent disposer d'une qualification élevée : niveau bac+5 ou équivalent acquis par l'expérience professionnelle.

On retiendra donc que si l'effectif reste relativement faible, la qualification des agents doit nuancer ce critère car une assimilation trop basse empêcherait le syndicat mixte de recruter des personnels suffisamment qualifiés et polyvalents (c'est-à-dire pouvant intervenir dans différents domaines de compétences), ce qui ne permettrait pas au syndicat d'assurer pleinement ses missions.

Pour faire face à un surcroît d'activités ou faire appel à des compétences très spécifiques (évaluation environnementale, outils d'observation territoriale, enquête déplacements...), une partie des missions du Syndicat mixte est externalisée (ex. : AGURAM, bureaux d'études spécialisés), mais au cas où l'organe délibérant devrait choisir de mettre un terme à l'externalisation, il faudrait avoir recours à un emploi à qualification accrue pour assurer une partie des missions, au regard notamment des enjeux du SCoT.

Pour l'heure, le Syndicat mixte n'envisage pas la création d'un emploi d'administrateur ou d'ingénieur en chef. C'est pourquoi l'assimilation retenue reste raisonnable, et inférieure à 40 000 habitants. Toutefois, la réduire à un niveau inférieur à 20 000 habitants compromettrait gravement la correcte exécution des missions dévolues au syndicat mixte.

Critères additionnels

Au regard de l'étendue de ce territoire et de l'importance de la population couverte, qui impactent nécessairement les missions du syndicat mixte, une assimilation à une commune de moins de 20 000 habitants apparaîtrait comme trop faible.

On retiendra, à titre de comparaison, que le syndicat mixte du Val de Rosselle couvre 78 communes et 182 000 habitants. L'assimilation qui a été décidée est égale à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°4 – Transfert de personnels

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 19 juin 2006 par laquelle l'organe délibérant a décidé d'adhérer au futur syndicat mixte du SCoTAM et d'adopter les statuts dudit syndicat, prévoyant un transfert de la compétence liée au SCoT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DRCLAJ/1-043 du 20 octobre 2006 et les statuts annexés,

VU l'avis du comité technique placé auprès du centre départemental de gestion en date du 14 juin 2019,

VU l'avis du comité technique placé auprès de Metz Métropole en date du 24 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que le Syndicat mixte du SCoTAM a été créé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de ses statuts, il a pour mission principale d'élaborer et de suivre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble de son périmètre,

CONSIDERANT que par délibération en date du 19 juin 2006, la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole a décidé de transférer la compétence en matière d'élaboration et de suivi du Schéma de

Cohérence Territoriale (SCoT) au profit du Syndicat mixte du SCoTAM en adhérant à ce dernier, conformément aux statuts dudit syndicat mixte,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie à l'article L5411-4-1, les personnels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le périmètre des compétences transférées au Syndicat mixte du SCoTAM doivent être transférés au sein de ce dernier,

CONSIDERANT que les personnels ainsi transférés bénéficient d'un système de protection leur garantissant le maintien de leurs conditions d'emploi, notamment le maintien du régime indemnitaire, des compléments de rémunération prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 et de la protection sociale complémentaire,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

PREND ACTE du transfert au sein du Syndicat mixte du SCoTAM de trois fonctionnaires et deux agents contractuels provenant tous de Metz Métropole, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

DECIDE de faire bénéficier, s'ils y ont intérêt, aux agents transférés depuis Metz Métropole des compléments de rémunération versés par cette dernière, à savoir :
- l'allocation sociale,
- le complément de rémunération versé au mois d'août, qui suit le sort de l'allocation sociale (mêmes règles de modulation).

DECIDE de faire bénéficier, s'ils y ont intérêt, aux agents transférés depuis Metz Métropole du régime indemnitaire versé par cette dernière, à savoir
* soit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé :
- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- du complément annuel indemnitaire (CIA).

* soit, pour les ingénieurs et les techniciens, un régime indemnitaire composé d'une part liée au grade, d'une part liée à la fonction et d'une part liée à la manière de servir, basé sur la prime de service et de rendement ainsi que sur l'indemnité spécifique de service et versé mensuelle, complété par une prime d'intéressement versée au mois de mars.

DECIDE de faire bénéficier aux agents transférés depuis Metz Métropole de la protection sociale complémentaire organisée par cette dernière, à savoir :
- une convention de participation relative à la complémentaire santé,
- une convention de participation relative à la prévoyance.

RAPPELLE que le maintien de ces primes et indemnités ne garantit pas un maintien du montant, mais un maintien de la prime ou de l'indemnité en elle-même, qui pourra être modulée par l'autorité territoriale en fonction des critères définis par Metz Métropole en vigueur au jour du transfert. Les modifications opérées par Metz Métropole postérieurement au transfert, telle qu'une revalorisation, ne bénéficieront pas aux personnels transférés.

S'agissant des conventions de participation, le Syndicat mixte sera substitué de plein droit à Metz Métropole dans les conditions initiales et jusqu'au terme desdites conventions.

ANNEXE à la présente la délibération de Metz Métropole concernant l'allocation sociale (modalités de versement, etc.) et concernant le régime indemnitaire, étant entendu que le complément de rémunération versé au mois d'août est d'un montant de base de 200 euros et qu'il est modulé selon les mêmes règles que l'allocation sociale.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°5 – Tableau des effectifs (création des emplois)

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'organe délibérant de créer les emplois à pourvoir au sein de l'établissement public dont il relève, que ces emplois soient permanents ou non permanents ; que la délibération doit préciser le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

CONSIDERANT que la création d'au moins 5 emplois est obligatoire afin d'accueillir les personnels consacrant la totalité de leurs fonctions au suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

CONSIDERANT que la création de ces emplois s'effectue en lien avec l'organisation du fonctionnement des services et, surtout avec le plan de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC),

CONSIDERANT que les emplois ainsi créés ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires ; qu'au cas où le recrutement d'un fonctionnaire s'avèrerait impossible, il appartient à l'organe délibérant d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel à titre exceptionnel ; que la délibération doit, le cas échéant, indiquer si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de créer les emplois tels qu'indiqués dans le projet de tableau des effectifs joint en annexe,

DECIDE de valider le tableau des effectifs joint en annexe,

AUTORISE le recrutement d'agents contractuels dans les conditions définies en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10 JUIL. 2019

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Monsieur Henri HASSER


Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Site Web : www.scotam.fr

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°6 – Organisation des services

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique favorable en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que, dans la mesure où le syndicat mixte a créé ses emplois permanents, il convient de les organiser afin d'assurer son fonctionnement de manière efficace et adaptée,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de valider l'organigramme du syndicat mixte joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°7 – Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC)

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique favorable en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que la gestion des Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) doit permettre d'avoir une vision à long terme de la gestion des effectifs,

CONSIDERANT que la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (GPEEC) doit également servir de cadre à la politique à conduire en matière de gestion des ressources humaines,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de valider la note jointe en annexe, notamment ses aspects réglementaires comme la définition des ratios d'avancement de grade,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## Séance du 9 juillet 2019

## (Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)

***

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°8 – Temps de travail

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU l'avis du comité technique favorable en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou

l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

CONSIDERANT qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la rège exposée ci-dessus ; que ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de valider les modalités d'organisation du temps de travail du syndicat mixte du SCoTAM telles que définies dans le règlement annexé,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10 JUIL. 2019

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°9 – Régime indemnitaire

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis du comité technique favorable en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ; que lesdits régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents ; que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

CONSIDERANT que, pour apprécier les limites indiquées ci-dessus, le décret du 6 septembre 1991 établit une équivalence entre les grades de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique d'Etat,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat a rappelé, dans un arrêt du 27 novembre 1992, que les organes délibérants ne sont liés que par les plafonds des régimes indemnitaires applicables dans la fonction publique d'Etat ; que dès lors, les collectivités territoriales disposent d'une certaine marge de manœuvre pour définir leurs régimes indemnitaires tant qu'elles respectent lesdits plafonds,

CONSIDERANT que le Conseil d'Etat a toutefois précisé dans un arrêt rendu le 4 mai 1998 que les finalités des différents régimes indemnitaires des fonctionnaires d'Etat ne doivent pas être dénaturées ; que dès lors il convient de respecter non seulement les plafonds, mais également la philosophie et les règles principales des primes et indemnités des agents de l'Etat, dont les organes délibérants doivent s'inspirer pour fixer leur propre régime indemnitaire ; que, dans ce cadre, le Conseil Constitutionnel a rappelé le 13 juillet 2018 que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux doit obligatoirement comporter deux parts lorsque le grade de référence à l'Etat est soumis au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le comité syndical du syndicat mixte a décidé de fixer un régime indemnitaire s'inspirant du RIFSEEP applicable à l'Etat, en respectant les règles essentielles, notamment une décomposition en deux parts ; que toutefois il propose, au regard du contexte particulier du syndicat mixte et de son faible effectif notamment, quelques adaptations mineures en vue de permettre, conformément à la philosophie du RIFSEEP, un parcours professionnel évolutif sur plusieurs groupes de fonctions,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de valider le régime indemnitaire des personnels du syndicat mixte du SCoTAM tel que défini dans le règlement annexé,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10 JUIL. 2019

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Monsieur Henri HASSER


Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Site Web : www.scotam.fr

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°10 – Prime de responsabilité

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU l'avis du comité technique favorable en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants,

CONSIDERANT que cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent,

CONSIDERANT que le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée en la limitant à 10% du traitement brut de l'agent à compter du 1er septembre 2019 dans les conditions prévues par le décret indiqué ci-dessus du 6 mai 1988,

DECIDE de faire bénéficier, de ladite prime l'agent, occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services,

DECIDE d'inscrire les crédits correspondant au budget,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°11 – Action sociale

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que les dépenses en matière d'action sociale ont un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que le syndicat mixte est libre, aux termes de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, de définir le ou les type(s) d'action sociale, de fixer leur montant ainsi que leur modalités de mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'adhésion à un organisme tel que le CNAS présente l'intérêt d'offrir des prestations diverses et variées dans de nombreux domaines (logement, restauration, culture, sport, vacances, famille, etc.), avec une mutualisation nationale,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'offrir à tous ses agents fonctionnaires et contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté, peu importe la durée hebdomadaire de service et la quotité de temps de travail, l'ensemble des prestations sociales proposées par le CNAS en adhérant à cet organisme,

DECIDE de désigner les personnes suivantes en qualité d'interlocuteur du CNAS :
- Monsieur le Président, en qualité d'élu,
- M. Julien Marchetti et M. Kamel Bahri en qualité de correspondant,

AUTORISE les dépenses correspondantes (coût forfaitaire prévu par la convention x nombre d'agents bénéficiaires),

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention d'adhésion.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

*Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60*
*Délégués présents : 24*
*Absents : 36*

*Vote(s) pour : 24*
*Vote(s) contre : 0*
*Abstention(s) : 0*
*Pouvoir(s) : 0*

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**
**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°12 – Protection sociale complémentaire

### Exposé des visas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique en date du 14 juin 2019,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM),

### Exposé des motifs

CONSIDERANT que dans le cadre du décret du 8 novembre 2011, pour des raisons sociales notamment, les employeurs territoriaux sont invités à mettre en place une protection sociale complémentaire pour leurs personnels,

CONSIDERANT que dans le secteur privé, la protection sociale complémentaire est obligatoire pour les frais de santé et que son financement est assuré à hauteur de 50% par l'employeur,

CONSIDERANT que les agents transférés depuis Metz Métropole conservent leur protection sociale complémentaire jusqu'à l'échéance du contrat ; que dès lors la protection sociale complémentaire à mettre en place par le syndicat mixte a tout intérêt, pour des raisons sociales, à offrir des modalités au moins équivalentes à celles de Metz Métropole de sorte que les agents ne subissent pas de désavantage à la suite du transfert, à l'échéance du contrat,

CONSIDERANT que le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) souhaite développer une politique « ressources humaines » axée notamment sur un volet social ; que ce volet repose notamment sur l'incitation à contracter une prévoyance pour ses personnels, afin d'éviter les pertes financières, qui peuvent être lourdes, lors de problèmes de santé ; que dès lors il conviendra de mettre en place et financer une prévoyance,

CONSIDERANT que la protection sociale complémentaire peut se composer d'une complémentaire santé et/ou d'une prévoyance,

CONSIDERANT que la protection sociale complémentaire peut être mise en place soit par convention de participation, soit par labellisation,

## Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de mettre en place une protection sociale complémentaire pour ses personnels fonctionnaires et agents contractuels de droit public, composée d'un régime de prévoyance et d'un régime de complémentaire santé,

DECIDE de financer ces deux régimes dans les conditions suivantes, peu importe la durée hebdomadaire de service, l'ancienneté et la quotité de temps de travail de l'agent, dans la limite du tarif pratiqué par l'assureur :
- 20,00 € par agent et par mois pour le régime « complémentaire santé »,
- 20,00 € par agent et par mois pour le régime « prévoyance »,

DECIDE de retenir le système dit de « labellisation » pour le financement des deux régimes ainsi mis en place, c'est-à-dire que les agents percevront la participation patronale à la condition de justifier de leur adhésion à une assurance complémentaire santé et/ou une prévoyance bénéficiant du label réglementaire,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10 JUIL. 2019

Pour extrait conforme
Metz, le
Le Président

Monsieur Henri HASSER


Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Site Web : www.scotam.fr

Syndicat mixte du SCoTAM

| | |
|---|---|
| *Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60* | *Vote(s) pour : 24* |
| *Délégués présents : 24* | *Vote(s) contre : 0* |
| *Absents : 36* | *Abstention(s) : 0* |
| | *Pouvoir(s) : 0* |

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## Séance du 9 juillet 2019

## (Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

**Point n°13 – Remboursement de frais de déplacement et d'hébergement des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCoTAM**

### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat mixte du SCoTAM de la participation d'agents ou de stagiaires à des missions ou à des déplacements pour le suivi, la mise en œuvre et la révision du SCoTAM,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE d'autoriser le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCoTAM comme suit :

1. Les frais de séjour des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCoTAM :

   - Une indemnité de repas est due lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et de 18h00 à 21h00 pour le repas du soir. Le montant de cette indemnité est de 15,25 € (en l'état actuel de la législation) et est due sur présentation d'un justificatif. Cette indemnité est réduite de 50% pour un repas pris dans un restaurant administratif.

- Une indemnité de nuitée est due lorsque l'agent se trouve en mission pendant la période comprise entre minuit et 05h00 pour la chambre et le petit-déjeuner. Le montant de cette indemnité est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune d'accueil :

| Taux de base | Villes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris | Paris |
|---|---|---|
| 70 € | 90 € | 110 € |

Elle est due sur présentation d'un justificatif.

2. Les frais de déplacement des agents et stagiaires du Syndicat mixte du SCoTAM :

- **Déplacement en train :** l'agent ou le stagiaire peut obtenir un e-billet si le Syndicat mixte a conclu un contrat de partenariat avec une agence de voyage de billet de train et éviter ainsi une prise en charge financière préalable. Si l'agent ou le stagiaire n'a pas pu obtenir un e-billet, il sera remboursé sur la base d'un billet de train de 2ème classe sur présentation d'un justificatif.

- **Déplacement en véhicule personnel :** le remboursement des frais s'effectue selon les principes suivants :
  - le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative ou familiale jusqu'au lieu de formation, en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Via-Michelin).
  - les taux des indemnités kilométriques sont les suivants :

| Type de véhicule | Jusqu'à 2000 km | Entre 2001 et 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|---|---|---|---|
| 5 CV et moins | 0,29 € | 0,36 € | 0,21 € |
| 6 CV et 7 CV | 0,37 € | 0,46 € | 0,27 € |
| 8 CV et plus | 0,41 € | 0,50 € | 0,29 € |

Cas particuliers des concours et examens :

- Un agent qui se présente à un concours ou un examen hors de sa résidence professionnelle et familiale avec son véhicule personnel sera remboursé sur la base des tarifs SNCF 2ème classe, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et d'admission pour une année civile. Une copie de l'attestation de présence doit être jointe à la demande d'ordre de mission.
- Les déplacements liés aux préparations aux concours et examens sont pris en charge par l'agent.

Le remboursement des frais s'effectuera à hauteur du montant des indemnités fixées, et sous réserve qu'ils soient dûment justifiés par la production de toutes les pièces originales :

- billet de train utilisé.
- tous documents originaux des autres frais liés à la mission : tickets de bus, métro, factures de restaurant, tickets de péage d'autoroute, tickets de stationnement, facture d'hôtel, justificatif de location airbnb.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme
Metz, le 10 JUIL. 2019
Le Président

Monsieur Henri HASSER

Syndicat mixte du SCoTAM

| | |
|---|---|
| *Nombre de délégués élus au Comité syndical : 60* | *Vote(s) pour : 24* |
| *Délégués présents : 24* | *Vote(s) contre : 0* |
| *Absents : 36* | *Abstention(s) : 0* |
| | *Pouvoir(s) : 0* |

*Date de convocation : 4 juillet 2019*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Séance du 9 juillet 2019**

**(Suite absence de quorum le 2 juillet 2019)**

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte

## Point n°14 – Convention de partenariat entre le master droit de la construction et de l'urbanisme de l'Université de Lorraine et le Syndicat mixte du SCoTAM

### Exposé des motifs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt pour le Syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) de nouer un partenariat à plus long terme permettant au Syndicat mixte de proposer à l'Université des projets d'études que pourraient mener les étudiants de Master II sur différentes thématiques intéressant le Syndicat mixte,

### Délibération

*Le Bureau entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

DECIDE de conclure une convention de partenariat avec le master droit de la construction et de l'urbanisme de l'Université de Lorraine,

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat mixte, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment à mettre au point et à signer la convention partenariale entre le Syndicat Mixte du SCoTAM et le master droit de la construction et de l'urbanisme de l'Université de Lorraine ainsi que tout avenant à la convention initiale.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Pour extrait conforme 10 JUIL. 2019
Metz, le
Le Président

Monsieur Henri HASSER